



Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) du Conseil communal de MORLANWELZ

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de MORLANWELZ

Séance publique du 29 avril 2019.

Présents :

M. Christian MOUREAU, Bourgmestre-Président, Mme Josée INCANNELA, MM. Jean-Charles DENEUFBOURG, Gérard MATTIA, Giorgio FACCO, Échevins, Mme Géraldine CANTIGNEAUX, Présidente du CPAS, MM. Marceau MAIRESSE, Philippe BUSQUIN, Mme Carine MATYSIAK, MM. Nebih ALEV, Jean-Marie HOFF, Frédéric SCHEIRELINCK, Salvatore CHIAVETTA, Mustapha ABDELOUAHAD, Logan CHEVALIER, Thierry BONNECHÈRE, Melle Inès TASCA, MM. Emmanuel DEPERSENAIRE, Laurent LEURQUIN, Mmes Isabelle COPIENNE, Muriel DEPPE, Céline LAMBOTTE, Conseillers communaux et M. Jean-Louis LAMBRECHTS, Directeur Général.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI),

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la Loi Organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit C.D.L.D. prescrit d'y consigner, ce ROI peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal de MORLANWELZ,

Sur proposition du Collège communal de MORLANWELZ, après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

Arrête :

TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DE MORLANWELZ

Chapitre 1^{er} - Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er} - Il est établi un tableau de préséance des Conseillers/ères communaux/les de MORLANWELZ dès après l'installation du Conseil communal de MORLANWELZ.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) relatif au/à la Bourgmestre empêché/e, le tableau de préséance reprend successivement, le/la Bourgmestre de MORLANWELZ, les Échevins/nes de MORLANWELZ dans l'ordre prévu dans le Pacte de Majorité et est ensuite réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers/ères communaux/les de MORLANWELZ, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller/ère communal/e de MORLANWELZ titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers/ères communaux/les de MORLANWELZ qui n'étaient pas membres du Conseil communal de MORLANWELZ sortant figurent en bas de tableau, classés/ées d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat/e.

En cas de parité de votes obtenus par deux (2) Conseillers/ères communaux/les de MORLANWELZ d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils/elles occupent sur la liste s'ils/elles ont été élus/ues sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils/elles ont au jour de l'élection s'ils/si elles ont été élus/ues sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au/à la Conseiller/ère communal/e de MORLANWELZ le/la plus âgé/e.

Article 4 - L'ordre de préséance des Conseillers/ères communaux/les de MORLANWELZ est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers/ères communaux/les de MORLANWELZE pendant les séances du Conseil communal de MORLANWELZ. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 - Les réunions du Conseil communal de MORLANWELZ

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal de MORLANWELZ

Article 5 - Le Conseil communal de MORLANWELZ se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix (10) fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil communal de MORLANWELZ s'est réuni moins de dix (10) fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers/ères communaux/les de MORLANWELZ requis à l'article 8 du présent ROI (en application de l'article L1122-12, al. 2

du C.D.L.D.), pour permettre la convocation du Conseil communal de MORLANWELZ est réduit au quart (1/4) des membres du Conseil communal de MORLANWELZ en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal de MORLANWELZ se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8 du présent ROI, la compétence de décider que le Conseil communal de MORLANWELZ se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal de MORLANWELZ.

Dès que la date (des dates), d'un (de) Conseil(s) communal(aux) de MORLANWELZ est (sont) arrêtée(s) par le Collège communal de MORLANWELZ, le Directeur Général (DG) de la Commune de MORLANWELZ en avertit les Conseillers/ères communaux/les de MORLANWELZ, soit par courrier postal, soit par courrier électronique, soit au travers d'un point information à l'Ordre du Jour (OJ) du Conseil communal de MORLANWELZ d'une séance antérieure.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal de MORLANWELZ -- si tous ses membres sont présents -- peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'Ordre du Jour (OJ).

Article 8 - Sur la demande d'un tiers (1/3) des membres du Conseil communal de MORLANWELZ en fonction ou -- en application de l'article 5, alinéa 2, du présent ROI et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du C.D.L.D. -- sur la demande du quart (1/4) des membres du Conseil communal de MORLANWELZ en fonction, le Collège communal de MORLANWELZ est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal de MORLANWELZ en fonction n'est pas un multiple de trois (3) ou de quatre (4), il y a lieu, pour la détermination du tiers (1/3) ou du quart (1/4), d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois (3) ou par quatre (4).

Section 3 - La compétence de décider de l'Ordre du Jour (OJ) des réunions du Conseil communal de MORLANWELZ

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12 du présent ROI, la compétence de décider de l'OJ des réunions du Conseil communal de MORLANWELZ appartient au Collège communal de MORLANWELZ.

Article 10 - Chaque point à l'OJ est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.
Chaque point de l'OJ donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le Collège communal de MORLANWELZ convoque le Conseil communal de MORLANWELZ sur la demande d'un tiers (1/3) ou d'un quart (1/4) de ses membres en fonction, l'OJ de la réunion du Conseil communal de MORLANWELZ comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal de MORLANWELZ peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil communal de MORLANWELZ, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'OJ doit être remise au/à la Bourgmestre de MORLANWELZ ou à celui/celle qui le/la remplace, au moins cinq (5) jours francs avant la réunion du Conseil communal de MORLANWELZ ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal de MORLANWELZ ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent ROI ;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de MORLANWELZ de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur/e de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal de MORLANWELZ.

En l'absence de l'auteur/e de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal de MORLANWELZ, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq (5) jours francs », il y a lieu d'entendre cinq (5) jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le/la Bourgmestre de MORLANWELZ ou par celui/celle qui le/la remplace et celui de la réunion du Conseil communal de MORLANWELZ ne sont pas compris dans le délai.

Le/la Bourgmestre de MORLANWELZ ou celui/celle qui le/la remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'OJ de la réunion du Conseil communal de MORLANWELZ à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'OJ des réunions du Conseil communal de MORLANWELZ

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15 du présent ROI, les réunions du Conseil communal de MORLANWELZ sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du Budget, d'une Modification Budgétaire (MB) ou des comptes, le Conseil communal de MORLANWELZ, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil communal de MORLANWELZ ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal de MORLANWELZ présents n'est pas un multiple de trois (3), il y a lieu, pour la détermination des deux tiers (2/3), d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois (3) suivie de la multiplication par deux (2).

Article 15 - La réunion du Conseil communal de MORLANWELZ n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le/la Président/e de l'assemblée prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal de MORLANWELZ n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil communal de MORLANWELZ,

- le/la Président/e du Conseil de l'Action Sociale¹ et, le cas échéant, l'Échevin/e désigné/e hors Conseil communal de MORLANWELZ conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du C.D.L.D.,
- le/la Directeur/trice Général/e (DG),
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal de MORLANWELZ et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent ROI, au moins sept (7) jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième (2^{ème}) et troisième (3^{ème}) convocations du Conseil communal de MORLANWELZ, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du C.D.L.D.

Par « sept (7) jours francs » et par « deux (2) jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept (7) jours de vingt-quatre (24) heures et deux (2) jours de vingt-quatre (24) heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal de MORLANWELZ et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22 du présent ROI, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le/la mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent ROI et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit :

- la convocation est portée au domicile des Conseillers/ères communaux/les de MORLANWELZ.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du/de la Conseiller/ère communal/e de MORLANWELZ au Registre de Population.

Dans ce cas, chaque Conseiller/ère communal/e de MORLANWELZ indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

À défaut de la signature du/de la Conseiller/ère communal/e de MORLANWELZ en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un/e Agent/e communal/e, sera valable.

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal de MORLANWELZ

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du C.D.L.D., la Commune de MORLANWELZ met à disposition des Conseillers/ères communaux/les de MORLANWELZ une adresse électronique personnelle.

Le/la Conseiller/ère communal/e de MORLANWELZ, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller/ère communal/e de MORLANWELZ ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du C.D.L.D.,
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels,
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de : 'capacité en vigueur dans l'Administration à MORLANWELZ' mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 'capacité en vigueur dans l'Administration à MORLANWELZ' mégabytes (Mb) par courrier électronique,
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique,
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants,
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux,
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la Commune de MORLANWELZ,
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : *« Le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de MORLANWELZ. Ce message et toutes ses annexes sont confidentiels et ne s'adressent qu'au(x) destinataire(s) auxquels ils sont transmis. Si vous n'êtes pas destinataire de ce message, veuillez sans délai en informer son auteur et procéder à la suppression de ce message et de toutes ses annexes. La publication, l'impression, la reproduction, la diffusion et/ou la distribution de ce message et de toutes ses annexes auprès de tiers sont formellement interdites et contraires aux dispositions du Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.). ».*

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal de MORLANWELZ

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22 du présent ROI, pour chaque point de l'OJ des réunions du Conseil communal de MORLANWELZ, toutes les pièces se rapportant à ce point -- en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent ROI -- sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil communal de MORLANWELZ, et ce, dès l'envoi de l'OJ.

Pour le cas où les pièces dont question seraient indispensables aux travaux du Service communal de MORLANWELZ concerné, il en sera fait mention dans la farde du point concerné et le/la Conseiller/ère communal/e de MORLANWELZ pourra demander au/à la DG communal/e de MORLANWELZ de lui faire amener ces pièces pour consultation, toujours sans déplacement.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal de MORLANWELZ peuvent consulter ces pièces au Secrétariat du Conseil communal de MORLANWELZ.

Article 21 - Le/la DG communal/e de MORLANWELZ ou le/la fonctionnaire communal/e de MORLANWELZ désigné/e par lui/elle, ainsi que le/la Directeur/trice Financier/ère (DF) de MORLANWELZ ou le/la fonctionnaire communal/e de MORLANWELZ désigné/e par lui/elle, se tiennent à la disposition des Conseillers/ères communaux/les de MORLANWELZ afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent ROI, et cela pendant deux (2) périodes précédant la séance du Conseil communal de MORLANWELZ, l'une durant les heures normales d'ouverture des bureaux communaux de MORLANWELZ, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent Règlement, il y a lieu d'entendre une période de 5 heures 30 minutes (heures normales d'ouverture des bureaux communaux de MORLANWELZ), le jour ouvrable précédant le jour de la réunion du Conseil communal de MORLANWELZ ; et une période de 2 heures 30 minutes en dehors des heures normales le jour du Conseil communal de MORLANWELZ :

- de 09h00 à 12h30, et de 13h00 à 15h00 pendant les heures normales d'ouverture des bureaux communaux de MORLANWELZ ;
- de 15h00 à 17h30, en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux communaux de MORLANWELZ.

Les membres du Conseil communal de MORLANWELZ désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le/la fonctionnaire communal/e de MORLANWELZ concerné/e afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils/elles lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers/ères communaux/les de MORLANWELZ sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Les informations pourraient être fournies par voie téléphonique à l'exception des points de l'OJ relevant du huis clos.

Article 22 - Au plus tard sept (7) jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal de MORLANWELZ est appelé à délibérer du Budget, d'une Modification Budgétaire (MB) ou des comptes, le Collège communal de MORLANWELZ remet à chaque membre du Conseil communal de MORLANWELZ un exemplaire du projet de Budget, du projet de Modification Budgétaire (MB) ou des comptes.

Par « sept (7) jours francs », il y a lieu d'entendre sept (7) jours de vingt-quatre (24) heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de Budget, du projet de Modification Budgétaire (MB) ou des comptes par les membres du Conseil communal de MORLANWELZ et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal de MORLANWELZ, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de Budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de Budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au Budget définit la Politique générale et financière de la Commune de MORLANWELZ ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales de MORLANWELZ durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal de MORLANWELZ délibère, le Collège communal de MORLANWELZ commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil communal de MORLANWELZ a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du C.D.L.D.

Section 7 - L'information à la Presse et aux Habitants de l'Entité de MORLANWELZ

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal de MORLANWELZ sont portés à la connaissance du Public par voie d'affichage à l'Hôtel communal de MORLANWELZ, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du C.D.L.D., relatifs à la convocation du Conseil communal, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la Commune de MORLANWELZ.

La Presse et les Habitants intéressés de la Commune de MORLANWELZ sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'OJ des réunions du Conseil communal de MORLANWELZ, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : voir Règlement Redevances en vigueur, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'OJ jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du C.D.L.D.

À la demande des personnes intéressées, la transmission de l'OJ peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal de MORLANWELZ

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du C.D.L.D. pour la période antérieure à l'adoption du Pacte de Majorité par le Conseil communal de MORLANWELZ, la compétence de présider les réunions du Conseil communal de MORLANWELZ appartient au/à la Bourgmestre de MORLANWELZ, à celui/celle qui le/la remplace, ou le cas échéant, au/à la Président/e d'assemblée tel que désigné/e en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du C.D.L.D.

Lorsque le/la Bourgmestre de MORLANWELZ n'est pas présent dans la salle de réunion dans un délai de quinze (15) minutes postérieurement à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il/elle est absent/e ou empêché/e, au sens de l'article L1123-5 du C.D.L.D.,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le/la Président/e de l'assemblée, désigné/e conformément à l'article L1122-34 du C.D.L.D., n'est pas présent/e dans la salle de réunion dans un délai de quinze (15) minutes postérieurement à l'heure fixée par la convocation, il/elle est remplacé/e par le/la Bourgmestre de MORLANWELZ ou celui/celle qui le/la remplace.

Section 8bis - Quant à la présence du/de la Directeur/trice Général/e (DG)

Article 24bis - Lorsque le/la DG n'est pas présent dans la salle de réunion dans un délai de quinze (15) minutes postérieurement à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il/elle doit quitter la séance parce qu'il/elle se trouve en situation d'interdiction (C.D.L.D., art. L1122-19), le Conseil communal de MORLANWELZ désigne un/e de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du/de la volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du/de la Conseiller/ère communal/e de MORLANWELZ le/la plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal de MORLANWELZ

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal de MORLANWELZ appartient au/à la Président/e de l'assemblée.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal de MORLANWELZ comporte celle de les suspendre.

À tout moment, en séance du Conseil communal de MORLANWELZ,

Article 26 - Le/la Président/e de l'assemblée doit ouvrir les réunions du Conseil communal de MORLANWELZ au plus tard quinze (15) minutes après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le/la Président/e de l'assemblée a clos une réunion du Conseil communal de MORLANWELZ :

- a) ce dernier ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal de MORLANWELZ devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement (quorum de présence)

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du C.D.L.D., le Conseil communal de MORLANWELZ ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal de MORLANWELZ en fonction, si ce nombre est impair,
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil communal de MORLANWELZ en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal de MORLANWELZ, le/la Président/e de l'assemblée constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il/elle la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal de MORLANWELZ, le/la Président/e de l'assemblée constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il/elle la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal de MORLANWELZ

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal de MORLANWELZ appartient au/à la Président/e de l'assemblée.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal de MORLANWELZ à l'égard du public

Article 31 - Le/la Président/e de l'assemblée peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le/la Président/e de l'assemblée peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le Tribunal de Police qui pourra le condamner à une amende d'un (1) à quinze (15) euros ou à un emprisonnement d'un (1) à trois (3) jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal de MORLANWELZ à l'égard de ses membres

Article 32 - Le/la Président/e de l'assemblée intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal de MORLANWELZ qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'OJ,
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil communal de MORLANWELZ qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal de MORLANWELZ, ses membres :
 1. qui prennent la parole sans que le/la Président/e de l'assemblée la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le/la Président/e de l'assemblée la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du Conseil communal de MORLANWELZ pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal de MORLANWELZ qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président de l'assemblée décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le/la Président/e de l'assemblée pourra également exclure le membre du Conseil communal de MORLANWELZ de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du/de la Président/e de l'assemblée de façon préventive, celui-ci/celle-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal de MORLANWELZ qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent ROI ;
- c) clôt la discussion ;

- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'OJ sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal de MORLANWELZ n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal de MORLANWELZ ne peuvent pas demander la parole plus de deux (2) fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le/la Président/e de l'assemblée en décide autrement.

Sous-section 4 - *L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal de MORLANWELZ*

En ce qui concerne les Conseillers/ères communaux/les de MORLANWELZ

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers/ères communaux/les de MORLANWELZ de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil communal de MORLANWELZ.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du Conseil communal de MORLANWELZ, la prise de sons et/ou d'images n'est pas autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal de MORLANWELZ sauf dérogation ponctuelle dudit Conseil communal de MORLANWELZ. Exception est faite pour les Journalistes professionnels agréés par l'Association générale des Journalistes professionnels de Belgique, qui eux sont autorisés à la prise de sons et/ou d'images.

Restrictions - Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.), ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal de MORLANWELZ ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le/la Bourgmestre de MORLANWELZ ou le/la Président/e de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du C.D.L.D.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'Ordre du Jour (OJ) de la réunion du Conseil communal de MORLANWELZ

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'OJ de la réunion du Conseil communal de MORLANWELZ ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers (2/3) au moins des membres du Conseil communal de MORLANWELZ présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal de MORLANWELZ présents n'est pas un multiple de trois (3), il y a lieu, pour la détermination des deux tiers (2/3), d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois (3) suivie de la multiplication par deux (2).

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal de MORLANWELZ devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats/tes

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi (1/2) du nombre des votes, si ce nombre est impair,
- la moitié plus un (1) du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal de MORLANWELZ qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats/tes

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats/tes, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats/tes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

À cet effet, le/la Président/e de l'assemblée dresse une liste contenant deux (2) fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats/tes portés/ées sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le/la plus âgé/e des candidats/tes est préféré/e.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats/tes, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal de MORLANWELZ votent à haute voix.

Article 40 - Les membres du Conseil communal de MORLANWELZ, en vue des votes publics, voteront, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent ROI ; enfin, le/la Président/e de l'assemblée votera en dernier.

Article 41 - Après chaque vote public, le/la Président/e de l'assemblée proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal de MORLANWELZ indique, le résultat du vote.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal de MORLANWELZ n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal de MORLANWELZ n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du/de la Président/e de l'assemblée et des deux (2) membres du Conseil communal de MORLANWELZ les plus jeunes ;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal de MORLANWELZ ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil communal de MORLANWELZ sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) tout membre du Conseil communal de MORLANWELZ est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le/la Président/e de l'assemblée proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du Procès-Verbal (PV) des réunions du Conseil communal de MORLANWELZ

Article 46 - Le Procès-Verbal (PV) des réunions du Conseil communal de MORLANWELZ reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil communal de MORLANWELZ n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.
Le PV contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues,
- la suite réservée à tous les points de l'OJ n'ayant pas fait l'objet d'une décision,
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents/tes, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent Règlement.

Le PV contient également la transcription des interpellations des Habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent Règlement, ainsi que la réponse du Collège communal de MORLANWELZ et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les Conseillers/ères communaux/les de MORLANWELZ conformément aux articles 75 et suivants du présent Règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le PV que sur demande expresse du/de la Conseiller/ère communal/e de MORLANWELZ qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil communal de MORLANWELZ à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent Règlement.

Section 16 - L'approbation du PV des réunions du Conseil communal de MORLANWELZ

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal de MORLANWELZ, du PV de la réunion précédente.

L'article 20 du présent Règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers/ères communaux/les de MORLANWELZ, est applicable au PV des réunions du Conseil communal de MORLANWELZ.

Article 49 - Tout membre du Conseil communal de MORLANWELZ a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du PV de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le/la Directeur/trice Général/e (DG) est chargé/e de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil communal de MORLANWELZ.

Si la réunion s'écoule sans observation, le PV de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le/la Bourgmestre ou celui qui le/la remplace et le/la DG.

Chaque fois que le Conseil communal de MORLANWELZ le juge convenable, le PV est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil communal de MORLANWELZ présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), le PV du Conseil communal de MORLANWELZ relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la Commune de MORLANWELZ.

Chapitre 3 - Les Commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.)

Article 50 - Il est créé sept (8) Commissions du Conseil communal de MORLANWELZ, composées, chacune, de trois (3) membres (excepté l'une d'elle composée de quatre (4) membres) du Conseil communal de MORLANWELZ, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- la première Commission du Conseil communal de MORLANWELZ a dans ses compétences deux (2) de celles qui ont trait aux attributions de M. Christian MOUREAU Conseiller communal et Bourgmestre de la Commune de MORLANWELZ, à savoir :
 - les Finances et les Cultes ;
- la deuxième Commission du Conseil communal de MORLANWELZ a dans ses compétences celles qui ont trait aux attributions de M. Christian MOUREAU Conseiller communal et Bourgmestre de la Commune de MORLANWELZ autres que les Finances et les Cultes, à savoir :
 - les Travaux,
 - la Fonction publique,
 - l'Environnement,
 - le Programme Stratégique de Sécurité et de Prévention (P.S.S.P.),
 - la Communication,
 - les Cimetières ;
- la troisième Commission du Conseil communal de MORLANWELZ a dans ses compétences tout ce qui a trait aux attributions de Mme Josée INCANNELA Conseillère communale et Première Échevine de la Commune de MORLANWELZ, à savoir :
 - le Plan de Cohésion Sociale (P.C.S.),
 - la Santé,
 - l'Intergénérationnel,
 - le 3^{ème} Âge,
 - l'Académie de Musique de MORLANWELZ ;
- la quatrième Commission du Conseil communal de MORLANWELZ a dans ses compétences tout ce qui a trait aux attributions de M. Jean-Charles DENEUFBOURG Conseiller communal et Second Échevin de la Commune de MORLANWELZ, à savoir :
 - l'Urbanisme,
 - le Logement,
 - l'État civil,
 - les Cérémonies patriotiques,
 - les Jumelages ;
- la cinquième Commission du Conseil communal de MORLANWELZ a dans ses compétences tout ce qui a trait aux attributions de M. Gérard MATTIA Conseiller communal et Troisième Échevin de la Commune de MORLANWELZ, à savoir :
 - l'Enseignement,
 - l'Emploi,
 - le Sport,
 - l'Accueil ExtraScolaire (A.E.S.) ;
- la sixième Commission du Conseil communal de MORLANWELZ a dans ses compétences tout ce qui a trait aux attributions de M. Giorgio FACCO Conseiller communal et Quatrième Échevin de la Commune de MORLANWELZ, à savoir :
 - le Patrimoine,
 - la Culture,
 - la Bibliothèque de MORLANWELZ,
 - le Tourisme ;

- la septième Commission du Conseil communal de MORLANWELZ a dans ses compétences tout ce qui a trait aux attributions de M. François DEVILLERS Conseiller communal et Cinquième Échevin de la Commune de MORLANWELZ, à savoir :
 - la Mobilité,
 - le Commerce,
 - le Folklore,
 - les Festivités,
 - le Bien-être animal ;
- la huitième Commission du Conseil communal de MORLANWELZ a dans ses compétences tout ce qui a trait aux attributions de Mme Géraldine CANTIGNEAUX Conseillère communale et Présidente du C.P.A.S. de la Commune de MORLANWELZ, à savoir :
 - le Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de MORLANWELZ,
 - la Jeunesse,
 - la Petite Enfance et l'ONE.

Article 51 - Les Commissions du Conseil communal de MORLANWELZ dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal de MORLANWELZ ; celui-ci et les autres membres desdites Commissions sont nommés par le Conseil communal de MORLANWELZ, étant entendu que, Commission par Commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les Groupes qui composent le Conseil communal de MORLANWELZ. Sont considérés comme formant un Groupe, les membres du Conseil communal de MORLANWELZ qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un Groupe.

Le secrétariat des Commissions du Conseil communal de MORLANWELZ dont il est question à l'article 50 est assuré par le/la DG ou par le/la ou les fonctionnaires communaux/les désignés/ées par lui/elle.

Article 52 - Les Commissions du Conseil communal de MORLANWELZ dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président/e, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci/celle-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal de MORLANWELZ, par le Collège communal de MORLANWELZ ou par un membre du Conseil communal de MORLANWELZ.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent Règlement - relatif aux délais de convocation du Conseil communal de MORLANWELZ - est applicable à la convocation des Commissions du Conseil communal de MORLANWELZ dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les Commissions du Conseil communal de MORLANWELZ dont il est question à l'article 50 forment leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des Commissions du Conseil communal de MORLANWELZ dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du C.D.L.D., seuls peuvent être présents/tes :

- les membres de la Commission du Conseil communal de MORLANWELZ,
- le/la Directeur/trice Général/e (DG) ou le/la/les fonctionnaire(s) désigné(s)(ées) par lui/elle,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout/e Conseiller/ère communal/e de MORLANWELZ non membre d'une Commission du Conseil communal de MORLANWELZ, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 - Les réunions conjointes du Conseil communal de MORLANWELZ et du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ

Article 56 - Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la Loi Organique des C.P.A.S. et de l'article L1122-11 C.D.L.D., il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale de la Commune de MORLANWELZ.

La date et l'Ordre du Jour (OJ) de cette réunion sont fixés par le Collège communal de MORLANWELZ.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des Synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) de MORLANWELZ, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. de MORLANWELZ et de la Commune de MORLANWELZ ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal de MORLANWELZ et le Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux (2) Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal de MORLANWELZ dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 - Les réunions conjointes du Conseil communal de MORLANWELZ et du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ ont lieu dans la salle du Conseil communal de MORLANWELZ ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal de MORLANWELZ et renseigné dans la convocation

Article 59 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le/la Bourgmestre de MORLANWELZ, le/la Président/e du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ, les Directeurs/trices Généraux/les (DGx) de la Commune de MORLANWELZ et du C.P.A.S. de MORLANWELZ.

Article 60 - Les réunions conjointes du Conseil communal de MORLANWELZ et du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au/à la Bourgmestre de MORLANWELZ. En cas d'absence ou d'empêchement du/de la Bourgmestre de MORLANWELZ, il/elle est remplacé par le/la Président/e du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ, ou, par défaut, par un/une Échevin/e de la Commune de MORLANWELZ suivant leur rang.

Article 62 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le/la DG de la Commune de MORLANWELZ ou un/e Agent/e désigné/e par lui/elle à cet effet.

Article 63 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'Agent/e visé/e à l'article 62 du présent Règlement, et transmis au Collège communal de MORLANWELZ et au/à la Président/e du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ dans les trente (30) jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège communal de MORLANWELZ et le/la Président/e du Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ d'en donner connaissance au Conseil communal de MORLANWELZ et au Conseil de l'Action sociale de MORLANWELZ lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du/de la Conseiller/ère communal/e de MORLANWELZ démissionnaire / exclu/e de son Groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), le/la ou les conseillers/ères élus/ues sur une même liste lors des élections constituent un Groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du C.D.L.D., le/la Conseiller/ère communal/e de MORLANWELZ qui, en cours de législature, démissionne de son Groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il/elle exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du C.D.L.D.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du C.D.L.D., le/la Conseiller/ère communal/e de MORLANWELZ qui, en cours de législature, est exclu de son Groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il/elle exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du C.D.L.D.

Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants de la Commune de MORLANWELZ

Article 67 - Tout/e habitant/e de la Commune de MORLANWELZ dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal de MORLANWELZ en séance publique du Conseil communal de MORLANWELZ.

Par « *Habitant de la Commune de MORLANWELZ* », il faut entendre :

- toute personne physique de dix-huit (18) ans accomplis inscrite au Registre de la Population de la Commune de MORLANWELZ ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune de MORLANWELZ et qui est représentée par une personne physique de dix-huit (18) ans accomplis.

Les Conseillers/ères communaux/les de MORLANWELZ ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal de MORLANWELZ.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix (10) minutes ;
3. porter :
 - a. sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal de MORLANWELZ,
 - b. sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal de MORLANWELZ dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;

10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins quinze (15) jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le Collège communal de MORLANWELZ décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal de MORLANWELZ.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal de MORLANWELZ ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le/la Bourgmestre de MORLANWELZ ;
- l'interpellant/e expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de dix (10) minutes maximum ;
- le Collège communal de MORLANWELZ répond aux interpellations en dix (10) minutes maximum ;
- l'interpellant/e dispose de deux (2) minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal de MORLANWELZ ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal de MORLANWELZ, lequel est publié sur le site internet de la Commune de MORLANWELZ.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un max de deux (2) interpellations par séance du Conseil communal de MORLANWELZ.

Article 72 - Un/e même habitant/e ne peut faire usage de son droit d'interpellation que deux (2) fois au cours d'une période de douze (12) mois.

Article 72bis - Le Conseil communal de MORLANWELZ peut mettre en place une Commission issue de son sein pour donner suite aux interpellations des habitants/tes.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS COMMUNALES DE MORLANWELZ ET L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE MORLANWELZ - DÉONTOLOGIE, ÉTHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS/ÈRES COMMUNAUX DE MORLANWELZ

Chapitre 1er - Les relations entre les Autorités communales de MORLANWELZ et l'Administration locale de MORLANWELZ

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et de l'article 74 du présent Règlement, le Conseil communal de MORLANWELZ, le Collège communal de MORLANWELZ, le Bourgmestre de MORLANWELZ et le Directeur Général (DG) de l'Administration communale de MORLANWELZ collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des Services communaux de MORLANWELZ et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal de MORLANWELZ, du Collège communal de MORLANWELZ et du Bourgmestre de MORLANWELZ.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers/ères communaux/les de MORLANWELZ

Article 74 - Conformément à l'article L1122-18 du C.D.L.D., les Conseillers/ères communaux/les de MORLANWELZ s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la Population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;

12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des Citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 Les droits des Conseillers/ères communaux/les de MORLANWELZ

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal de MORLANWELZ, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal de MORLANWELZ

Article 75 - Les membres du Conseil communal de MORLANWELZ ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal de MORLANWELZ sur les matières qui relèvent de la compétence :

- de décision du Collège ou du Conseil communal de MORLANWELZ ;
- d'avis du Collège ou du Conseil communal de MORLANWELZ dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le/la Bourgmestre de MORLANWELZ ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du Conseil communal de MORLANWELZ, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'OG de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil communal de MORLANWELZ qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal de MORLANWELZ, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent Règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal de MORLANWELZ, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal de MORLANWELZ, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune de MORLANWELZ

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune de MORLANWELZ ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal de MORLANWELZ.

Article 79 - Les membres du Conseil communal de MORLANWELZ ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, moyennant paiement d'une redevance n'excédant pas le prix de revient.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal de MORLANWELZ, de visiter les établissements et Services communaux de l'Administration communale de MORLANWELZ

Article 80 - Ces visites ont lieu deux (2) jours par semaine, entre 09h00 et 15h00, à savoir :

- le mardi,
- et le jeudi.

Afin de permettre au Collège communal de MORLANWELZ de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal de MORLANWELZ informent le Collège communal de MORLANWELZ, au moins sept (7) jours ouvrables à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le Service communal de l'Administration communale de MORLANWELZ.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal de MORLANWELZ sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal de MORLANWELZ envers les entités para-locales

A. Le droit des Conseillers/ères communaux/les envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, A.S.B.L. communales et SLSP et les obligations des Conseillers/ères communaux/les de MORLANWELZ y désignés comme représentants/tes

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du C.D.L.D., le/la Conseiller/ère communal/e de MORLANWELZ désigné pour représenter la Commune au sein d'un Conseil d'Administration (CA) (A.S.B.L.) communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers/ères communaux/les de MORLANWELZ sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal de MORLANWELZ qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal de MORLANWELZ lors de sa plus prochaine séance. À cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs/res et débattus en séance publique du Conseil communal de MORLANWELZ ou d'une Commission du Conseil communal de MORLANWELZ.

Le/la Conseiller/ère communal/e de MORLANWELZ susvisé/e peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal de MORLANWELZ à chaque fois qu'il/elle le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent Règlement est d'application.

Lorsqu'aucun/e Conseiller/ère communal/e de MORLANWELZ n'est désigné/e comme administrateur/trice, le/la président/e du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit/ladite président/e ou son/sa délégué/e, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une Commission du Conseil communal de MORLANWELZ.

Article 82bis - Les Conseillers/ères communaux/les de MORLANWELZ peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des A.S.B.L. communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout/e Conseiller/ère communal/e de MORLANWELZ qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal de MORLANWELZ. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre de MORLANWELZ qui en envoie copie à tous les membres du Conseil communal de MORLANWELZ.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, des points de l'OJ du Conseil communal de MORLANWELZ qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux de MORLANWELZ peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des A.S.B.L. communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout/e Conseiller/ère communal/e de MORLANWELZ qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal de MORLANWELZ. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent Règlement est d'application.

B. Le droit des Conseillers/ères communaux/les de MORLANWELZ envers les A.S.B.L. à prépondérance communale

Article 82quater - Les Conseillers/ères communaux/les de MORLANWELZ peuvent visiter les bâtiments et services des A.S.B.L. au sein desquelles la Commune de MORLANWELZ détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du C.D.L.D. Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la Commune de MORLANWELZ et l'A.S.B.L. concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 - Paragraphe 1^{er} - Les membres du Conseil communal de MORLANWELZ - à l'exception du/de la Bourgmestre de MORLANWELZ et des Échevins/nes, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du C.D.L.D. - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal de MORLANWELZ, et aux réunions des Commissions du Conseil communal de MORLANWELZ en qualité de membres des Commissions du Conseil communal de MORLANWELZ.

Paragraphe 2. - Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent ROI et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du C.D.L.D. perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal de MORLANWELZ qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence, pour la mandature 2018-2024, est fixé comme suit : **125,00 euros** :

- par séance du Conseil communal de MORLANWELZ ;
- par séance des Commissions du Conseil communal de MORLANWELZ visées à l'article 50 du présent Règlement, pour les membres desdites Commissions du Conseil communal de MORLANWELZ.

Section 6 - Le remboursement des frais

Article 83ter - En exécution de l'art. L6451-1 du C.D.L.D. et de l'Arrêté du Gouvernement Wallon (A.G.W.) du 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Chapitre 4 - Le Bulletin communal de MORLANWELZ (Morlanwelz.be)

Article 84 - Le Bulletin communal de MORLANWELZ paraît cinq (5) fois par an.

Article 85 - Les modalités et conditions d'accès du Bulletin communal de MORLANWELZ aux Groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à cinq (5) édition(s)/an du Bulletin communal de MORLANWELZ ;
- les Groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque Groupe peut transmettre son texte, sous format électronique, limité à 2.000 caractères ;
- le Collège communal de MORLANWELZ informe chaque Groupe politique démocratique de la date de parution du Bulletin communal de MORLANWELZ concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le numéro d'édition concerné ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les Groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles :
 - ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au Personnel ni aux Services communaux de MORLANWELZ ;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles (RGPD) ;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur/e(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du Groupe politique porteur du texte.

Les textes des Groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Par le conseil :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jean-Louis LAMBRECHTS

Christian MOUREAU

